



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-116
imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEOLIS située
88 rue de la Poudrette à VILLEUBANNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 autorisant la société de transports en commun Lyonnais (TCL) à exploiter un dépôt pour le remisage et l'entretien des ses véhicules de transport en commun au dépôt de « La Soie » situé 88 rue de la Poudrette à VILLEURBANNE ;

VU le courrier du 3 juin 2010 par lequel la société KEOLIS LYON a notifié la reprise des activités exercées par la société de transports en commun Lyonnais (TCL) concernant le dépôt de « La Soie » ;

VU le porter à connaissance du 11 décembre 2019, complété le 7 décembre 2020 et le 11 mars 2021, de la société KEOLIS LYON portant sur un projet d'implantation d'une station de GNV et l'intégration des modifications intervenues depuis le 13 mai 1980 ;

VU le rapport du 16 avril 2021 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 29 avril 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site de La Soie exploité par la société KEOLIS LYON relève des règles de procédure du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant sont notables et qu'elles ont été portées à la connaissance du préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas une extension rentrant dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas par dépassement de seuil ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés ne modifient pas les effets et les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société KEOLIS LYON, SIREN 308 077 635, dont le siège social est situé 19, boulevard Vivier Merle à LYON 03, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite 88, rue de la Poudrette à VILLEURBANNE.

L'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 demeure applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société KEOLIS LYON, SIREN 308 077 635, dont le siège social est situé 19, boulevard Vivier Merle à LYON 03 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE, au 88 rue de la Poudrette, le site de maintenance et de remisage bus comportant les installations détaillées dans les articles suivants et listées à l'annexe 1 du présent arrêté. »

Article 3

À l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980, il est ajouté une annexe 1 suivante :

« Annexe 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé
2930-1-a	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface $\geq 5\,000\text{ m}^2$	Zones : – 2A (atelier bus standards) : 4 250 m ² – 2B (atelier bus articulés) : 442 m ² – 2C (atelier trolley-bus : 572 m ² – 2D (atelier carrosserie) : 180 m ² Surface totale des ateliers : 5 450 m²
1413-1-b	DC	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	80 m ³ /h \leq débit < 2 000 m ³ /h	Station de GNV Débit total en sortie du système de compression < 2 000 m³/h
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	500 m ³ < volume annuel \leq 20 000 m ³	Station de distribution de gasoil (approvisionnement des bus) Volume annuel de carburant liquide distribué : 2 500 m³
2910-A-2	DC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...]	1 MW \leq puissance < 20 MW	2 chaudières (60 kW et 650 kW), 32 radiants (22 kW) et 1 aérotherme (20 kW) Puissance thermique nominale cumulée : 1,434 MW
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) [...] 2. Pour les autres stockages	50 t \leq quantité < 500 t	5 cuves double enveloppe avec détection de fuite de 60 m ³ Quantité totale susceptible d'être présente : 300t

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création	1 puits de prélèvement

		de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	
1.3.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ;	Capacité totale de prélèvement : 12 m³/h

(*) A (Autorisation), D (Déclaration) »

Article 4

Au chapitre II de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980, il est ajouté le point II.4. suivant :

« II.4. Station de distribution de GNV

II.4.1. La station de distribution de GNV est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

II.4.2. Installations de compression

Les installations de compression portent le GNV à une pression d'au plus 200 barg et délivrent un débit d'au plus 2 000 Nm³/h (0,49 kg/s).

Elles sont protégées par un dispositif adapté afin de prévenir tout risque de collision ou toute autre agression d'origine mécanique.

Elles sont placées dans une enceinte dont les caractéristiques de tenue eu feu sont au moins REI 90.

Elles sont équipées de systèmes de détection de gaz et d'incendie et de dispositifs d'arrêt d'urgence entraînant le déclenchement d'alertes sonores et visuelles et la mise en sécurité des installations.

II.4.3. Canalisations desservant les zones de distribution

Les canalisations desservant les zones de distribution présentent un diamètre de 25 mm et sont positionnées en caniveaux ou à une hauteur minimale de 8 m en partie haute du bâtiment de remisage.

II.4.4. Zones de distribution

L'implantation des zones de distribution respecte les distances d'éloignement suivantes :

- les flexibles sont éloignés des limites de propriétés d'une distance d'au moins 17 m ;*
- les rampes d'alimentation sont éloignées des limites de propriétés d'une distance d'au moins 13 m ;*
- les bouteilles situées en toiture des bus sont éloignées des limites de propriétés d'une distance d'au moins 10,5 m ;*

Les rampes d'alimentation présentent un diamètre de 25 mm et sont positionnées à une hauteur minimale de 4,5 m. Une protection en acier (IPN) est mise en place sur l'ensemble de leur linéaire des rampes d'alimentation, sur le côté de la canalisation faisant face à la limite de propriété.

Elles sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence entraînant le déclenchement d'alertes sonores et visuelles la mise en sécurité des installations.

Les flexibles des postes de distribution sont équipés de raccords cassants de sécurité.

Une vanne manuelle d'isolement est présente sur chaque poste de distribution. »

Article 5 :

À la fin du point 1.6.1.4. « Moyens de secours » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 690 m³/h durant deux heures, correspondant au débit et la quantité d'eau nécessaires conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et de la conformité des appareils aux normes. En particulier, l'exploitant réalise une mesure de débit en fonctionnement simultané des poteaux incendie situés à proximité de l'établissement dans un délai de trois mois. »

Article 6 :

Le point 1.4.3. de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.4.3. Pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement, qui doit être étanche, est déterminé de la façon suivante :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;*
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement est de 1 756 m³ répartis comme suit :

- 500 m³ au niveau des fosses de maintenance ;*
- 50 m³ dans les canalisations du réseau d'eaux pluviales ;*
- 1 206 m³ sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement, sur une hauteur d'environ 3 cm, par la mise en place de barrages mobiles aux entrées du site.*

Pour assurer le confinement total des eaux d'incendie sur le site et protéger les milieux récepteurs, un obturateur est mis en place sur chacun des deux points de rejets. Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction d'incendie sont assimilées à des eaux polluées telles que mentionnées à l'article 1.4.1 et sont gérées selon les dispositions associées. »

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEUBANNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLEUBANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLEUBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 MAI 2021**

Le Préfet,


Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS